

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

MAIRIE
DE
MAISNIL-LES-RUITZ

**AVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF DE LA
REGIE CENTRE DE LOISIRS SANS
HEBERGEMENT
2026_54A**

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 062-216205401-20260417-2026_54A-AR



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAISNIL-LES-RUITZ

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du 5 avril 2013, fixant le montant applicable pour le régime indemnitaire des régisseurs de recettes
Vu la délibération du conseil municipal du 23 mars 2007 créant la régie de recettes du centre de loisirs.
Vu l'arrêté du 26 mars 2007 définissant le fonctionnement de la régie
Vu les arrêtés modificatifs du 19 juillet 2007, 13 janvier 2010, 31 août 2011, du 08 avril 2013, du 26 août 2013 et 21 mars 2018 modifiant le fonctionnement de la régie
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16.04.2026

DECIDE

ARTICLE PREMIER - A compter du 1er juillet 2026, les dispositions de cet avenant à l'acte constitutif de la régie de recettes pour le fonctionnement de la régie entreront en vigueur

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Maisnil-les-Ruitz

ARTICLE 3 - La régie fonctionne pendant toute l'année

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1 : les droits d'inscription au centre de loisirs sans hébergement
- 2 : les produits de la cantine et de la garderie du CLSH

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces;
- 2° : chèques vacances et formules assimilées
- 3 : CB via internet
- 4° : Virement sur le compte DFT
- 5° : CB via la mise en place d'un TPE
- elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance issue d'un carnet à souches

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8: Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse globale que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €, la limite d'encaisse numéraire est fixé à 500€

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 9, au minimum à la fin de chaque mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès de la mairie la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité fixée à 100% du montant maximum prévu par la délibération du conseil municipal.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 14 - la présente décision annule et remplace les actes antérieurs concernant la régie

ARTICLE 15 - Le Maire de Maisnil-les-Ruitz et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte certifié exécutoire
A Maisnil-les-Ruitz, le
Le Maire



Fait à Maisnil-les-Ruitz, le 17.04.2026,
Le Maire
Marcel PRUVOST

